

GE_GERICHTE ATA/181/2024 vom 6. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_181_2024

FR: GE_GERICHTE ATA/181/2024 du 6 février 2024

IT: GE_GERICHTE ATA/181/2024 del 6 febbraio 2024

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2

E. 05

; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 12/23 - A/3722/2022 2. La recourante se plaint d'une violation de l'art. 39 LEaux. Les remblais destinés à la création de deux îles artificielles au large du port n'auraient pu être autorisés. 2.1 Selon l'art. 39 LEaux, il est interdit d'introduire des substances solides dans les lacs, même si elles ne sont pas de nature à polluer l'eau (al. 1). L'autorité cantonale peut autoriser le remblayage (a) pour des constructions qui ne peuvent être érigées en un autre lieu et qui sont situées dans une zone bâtie, lorsque des intérêts publics prépondérants l'exigent et que l'objectif visé ne peut pas être atteint autrement ou (b) s'il permet une amélioration du rivage (al. 2). Les remblayages doivent être réalisés le plus naturellement possible; la végétation riveraine détruite doit être remplacée (al. 3). 2.2 Selon le message à l'appui de la LEaux, « cette disposition a notamment pour objet la protection de la frange de rivage baignée par les eaux d'un lac. Les propriétés particulières de cette zone (oxygénation optimale, importants écarts de température, bonne photosynthèse, forte action des vagues et croissance des plantes) permettent la dégradation de la plus grande partie des apports naturels ou artificiels de polluants. En d'autres termes, il s'agit là de la zone d'épuration du lac. Elle abrite en outre la majeure partie du monde animal ou végétal du lac. Le cas échéant, c'est là qu'ont lieu les échanges avec une nappe phréatique. Ainsi on ne saurait utiliser les lacs comme une aire de décharge. Il ne faut pas que l'atterrissement soit accéléré artificiellement. On ne connaît pas encore l'influence des matières déposées au fond des lacs sur le jeu des courants. Normalement, le matériau déposé se désintègre, mettant ainsi les frayères en danger. Cette remarque s'applique également à l'embouchure des rivières et des ruisseaux. Il n'est donc pas possible de prévoir des exceptions pour les matériaux provenant des dépotoirs à alluvions. On ne saurait comparer un apport artificiel de substances avec le dépôt et la sédimentation de substances solides amenées par les crues, processus auxquels le cours d'eau s'est adapté. Comme exemple d'exception au sens du 2e alinéa, on peut mentionner l'aménagement, sur la rive d'un lac, d'un chemin public qu'il serait impossible de réaliser ailleurs. » (FF 1987 1166-1167). 2.3 Les plans d'affectation généraux, soit les plans de zones, sont en principe adoptés par le Grand Conseil (art. 15 ss de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 4 juin 1987 - LaLAT - L 1 30). Aux termes de l'art. 47 al. 1 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire du 28 juin 2000 (OAT - RS 700.1), l'autorité qui établit les plans d'affectation fournit à l'autorité cantonale chargée d'approuver ces plans (art. 26 al. 1 de la loi fédérale sur l'aménagement

du territoire du 22 juin 1979 - LAT - RS 700), un rapport démontrant leur conformité aux buts et aux principes de l'aménagement du territoire (art. 1 et 3 LAT), ainsi que la prise en considération adéquate des observations émanant de la population (art. 4 al. 2 LAT), des conceptions et des plans sectoriels de la Confédération (art. 13 LAT), du plan directeur (art. 8 LAT)

- 13/23 - A/3722/2022 et des exigences découlant des autres dispositions du droit fédéral, notamment de la législation sur la protection de l'environnement. Le rapport de conformité au sens de l'art. 47 al. 1 OAT doit notamment démontrer que les plans d'affectation sont conformes aux exigences découlant de la législation fédérale sur la protection de l'environnement; il s'agit d'un instrument permettant de réaliser la coordination matérielle entre le droit de l'environnement et le droit de l'aménagement du territoire requise à l'art. 25a LAT. Ce rapport dit de conformité doit en principe se prononcer concrètement sur les questions d'équipement, de bruit et de protection de l'air liées aux modifications proposées. L'étendue de l'examen auquel doit procéder l'autorité de planification varie toutefois selon le degré de précision du plan. Ainsi, lorsque la modification de la planification a lieu en vue d'un projet précis et détaillé qui doit être mis à l'enquête ultérieurement, l'autorité doit contrôler à ce stade si celui-ci peut être réalisé de manière conforme aux exigences de la législation fédérale sur la protection de l'environnement; dans les autres cas, elle doit être convaincue qu'un développement de la zone peut se faire de manière conforme à ces exigences moyennant, le cas échéant, des aménagements à définir dans la procédure d'autorisation de construire. Ce rapport est non seulement destiné à l'autorité cantonale d'approbation au sens de l'art. 26 LAT, mais il sert également d'instrument de contrôle aux instances de recours (arrêt du Tribunal fédéral 1C_565/2020 du 4 mars 2022 consid. 6.1). Le Tribunal fédéral a admis que l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi du Conseil d'État et le rapport de la commission d'aménagement du canton chargée de l'examen de la loi valant plan d'affectation peuvent faire office de rapport selon l'art. 47 OAT (arrêts du Tribunal fédéral 1C_288/2022 du 9 octobre 2023 consid. 3.4 et 1P.547/1993 du 11 novembre 1994 consid. 4). 2.4 Le projet de loi PL 12'969 du 28 avril 2021 « modifiant les limites de zones sur le territoire des communes de B_____ et de C_____ (création d'une zone industrielle et artisanale, d'une zone sportive et d'une zone de verdure, destinées à un port pour les embarcations professionnelles et à l'aménagement d'une zone de délasserment au lieu-dit « D_____ ») et modifiant partiellement le périmètre de protection générale des rives du lac » a été adopté par le Grand Conseil le 25 février 2022. Aucun recours n'a été formé.

- 14/23 - A/3722/2022

2.5 Selon l'exposé des motifs du 28 avril 2021 (<https://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL12969.pdf>), l'ensemble du site avait été créé en remblais sur le lac à l'époque de la construction de l'autoroute A1 et n'avait depuis lors pas fait l'objet d'un quelconque plan de zones. La parcelle n° 1'566 accueillait le parking et les installations liés aux activités nautiques de plaisance déployées sur le site du

- 15/23 - A/3722/2022 D_____, ainsi qu'une partie du parc du même nom. Les parcelles nos 3'058 et 3'164 constituaient le reste du parc. Les accès au lac et les enrochements étaient situés sur les parcelles nos 1'729 et 3'521, qui délimitaient les portions du lac bordant les communes respectives. Enfin, la parcelle n° 1'567 était occupée par la boucle permettant d'accéder au passage sous-voie qui assurait une possibilité de rebroussement sur la route de H_____, notamment pour accéder au village de L_____.

lié à un projet d'aménagement spécifique mené dans le cadre notamment du réaménagement de O_____, initié en lien avec le projet de port et de plage des M_____ (M_____) : libérer O_____ des installations lacustres qui n'y étaient pas indispensables. Les barges utilisées pour les travaux lacustres étaient stationnées au pied du Jet d'eau, le long du quai marchand. L'emplacement avait un caractère historique et était utilisé de la sorte par défaut, le canton ne disposant pas d'autre endroit adéquat pour de tels amarrages. La situation était peu pratique pour les entreprises qui avaient toutes leurs dépôts sur la rive droite et devaient ainsi organiser leurs travaux en tenant compte des difficultés d'accès au centre-ville et également d'une forte présence du public dans un secteur très touristique. Ces activités pourraient trouver leur place sur le site du D_____, qui bénéficiait d'un accès routier adéquat et de l'espace nécessaire à une sécurisation des zones de travail, notamment pour le grutage. Les travaux envisagés permettaient de planifier des opérations de renaturation. D'une part, l'exutoire du D_____ serait déplacé pour être remonté jusqu'en amont du site de mise à l'eau, de sorte à ce que D_____ ne s'écoule pas dans les eaux du port lui-même. Ce déplacement permettrait une remise à ciel ouvert du dernier tronçon du D_____. D'autre part, à une cinquantaine de mètres au large du site de mise à l'eau et de l'embouchure du D_____, seront créées deux îles artificielles. Ces îles offriront une protection supplémentaire à la rive, en particulier pour garantir la stabilité de l'embouchure renaturée du D_____, et constitueraient simultanément des points de repos, de nourrissage et de reproduction pour l'avifaune aquatique (éventuellement accompagnées de la création voisine de hauts fonds). La capitainerie cantonale avait identifié de longue date le site du D_____ comme pouvant présenter un potentiel d'aménagement tant pour la baignade que pour la création d'un port. Une étude de faisabilité avait été menée en 2011 et avait confirmé le potentiel du site. Afin de préciser le cadre d'action, une étude d'avant-projet d'aménagement en vue d'une modification de limites de zones sur le site du D_____ avait été réalisée trois ans après. Le rapport final de novembre 2014 avait en particulier identifié les contraintes en matière d'aménagement du territoire et celles liées au foncier. Il avait abouti à la conclusion qu'un nouvel aménagement avait sa place au D_____ et a proposé différentes variantes à cet effet.

- 16/23 - A/3722/2022 Dans le cadre des études préliminaires à la réalisation du projet de port et de plage des M_____ (ci-après : M_____), un diagnostic complet des accès à l'eau existants dans le canton et des besoins auxquels il était nécessaire de répondre avait été élaboré dans le cadre d'une étude préliminaire de localisation et de morphologie des aménagements lacustres (EPLMAL) en 2014. Cette étude avait notamment identifié les besoins en matière d'amarrage des barges pour travaux lacustres. Elle avait également démontré que le site du D_____ présentait les caractéristiques pour y répondre afin de libérer O_____ de ces embarcations. Les résultats de cette étude avaient été intégrés au schéma de protection, d'aménagement et de gestion des eaux (ci-après : SPAGE) N_____, adopté le 8 octobre 2014 par le Conseil d'État. Une première étude d'avant-projet d'aménagement intégrant les résultats de l'EPLMAL pour le site du D_____ avait ensuite été effectuée. Le rapport final, daté de février 2017, détaillait le projet de construction destiné à répondre aux besoins identifiés. Il comprenait, outre la création du port professionnel et l'amélioration de la zone de loisirs, la réalisation d'une île destinée à l'avifaune qui faisait également office de protection des installations portuaires. Les enquêtes techniques et publiques avaient montré que la disposition du premier avant-projet engendrait un certain nombre de problèmes. Principalement, la disposition prévue ne garantissait pas une protection suffisante du port par toute situation météorologique et ne

permettait pas de répondre de manière adéquate à l'ensemble des besoins des utilisateurs. En particulier, les services de l'État chargés de l'entretien des ports et du faucardage n'auraient pas bénéficié des installations nécessaires et qui leur faisaient défaut. Par ailleurs, un accès suffisant pour les poids lourds n'était pas garanti et l'emplacement des installations, notamment de grutage, ne permettait pas leur utilisation rationnelle et efficace par les entreprises. Il était également apparu que la disposition de l'île n'était pas optimale, sa proximité avec la zone de baignade et de loisirs ne lui offrant pas la tranquillité nécessaire à son occupation par l'avifaune. Compte tenu des remarques formulées dans le cadre des phases d'enquêtes technique et publique, l'avant-projet avait été remanié pour aboutir aux implantations proposées par le projet de loi. L'art. 39 LEaux était respecté. Faute de pouvoir procéder à un dragage pour garantir le tirant d'eau nécessaire aux embarcations, il serait nécessaire de reporter quelque peu la ligne de rive vers le large : le quai serait ainsi accostable pour toutes les embarcations. Les digues de protection du port devraient par ailleurs être réalisées par remblais, pour des motifs de stabilité et de résistance aux vagues et intempéries. Au total, environ 5'400 m² de fond lacustre seraient occupés par les remblais nécessaires pour le port et ses ouvrages de protection, ainsi que 1'100 m² pour les accès à l'eau.

- 17/23 - A/3722/2022 La recherche de sites alternatifs avait déjà été effectuée dans le cadre de l'étude préliminaire EPLMAL qui avait conduit à l'identification du site du D_____ comme présentant les meilleures qualités pour accueillir les nouvelles installations. S'agissant de l'intérêt public prépondérant, le projet était inscrit dans le PDCn 2030 et dans sa mise à jour adopté par le Grand Conseil le 10 avril 2019, mais également dans le SPAGE N_____. Matériellement, l'idée de regrouper sur un seul site l'ensemble des positions d'amarrage pour les entreprises de travaux lacustres répondait aux préoccupations de plusieurs politiques publiques identifiées par le SPAGE N_____ 36 : il s'agissait de libérer le site de O_____, de sorte à permettre la revitalisation du fond lacustre par la recolonisation des plantes aquatiques, comme cela a du reste été identifié, s'agissant des estacades et corps-morts destinés à la navigation de plaisance, à titre de mesures de compensation pour le M_____. La concentration des entreprises lacustres sur le site du D_____ aurait des effets bénéfiques, grâce à la bonne accessibilité (auto)routière du port, permettant d'éviter le trafic dans l'hyper centre urbain. Le projet permettrait aux entreprises lacustres, qui disposent toutes de leurs dépôts et bases à terre sur la rive droite à proximité du D_____, d'accéder plus facilement à leurs embarcations. Elles n'auraient ainsi plus à se rendre sur la rive gauche et au centre-ville pour accéder au quai marchand, respectivement au quai de P_____ pour accéder aux embarcations qui y étaient amarrées. L'ajout de quelques places d'amarrage pour les bateaux de loisir répondait à une demande consignée depuis plusieurs années par les planifications directrices communales. Le projet ne tendait pas à créer un port industriel à vocation de transport de marchandises par voie lacustre mais bien à fournir un emplacement d'amarrage dimensionné sur la base d'une appréciation prudente des besoins. Le nombre de places d'amarrage pour les embarcations des entreprises lacustres résultait d'un inventaire précis effectué dans le cadre de l'ELPMAL 2014 et ensuite intégré au SPAGE N_____. Les études menées dans le cadre de la NIE avaient montré qu'aucune espèce protégée n'était présente dans le périmètre du projet. Les espèces recensées dans le cadre de la NIE et des études préliminaires sont fréquentes dans le Léman. Enfin, les herbiers, à cet emplacement, étaient de faible densité. Dès lors, la NIE retenait qu'au regard du gain écologique escompté lié à la diversification des milieux, le projet n'aurait qu'un impact faible sur les herbiers existants et que les mesures de

compensation proposées, notamment la création d'îles artificielles et la renaturation de l'embouchure du D_____ étaient adéquates. Ces interventions créeraient plus de 5'700 m² de milieux lacustres et riverains dont des milieux à haute valeur écologique actuellement absents du secteur, tant pour la flore que pour la faune. Le projet aurait, hors mesures de compensation, également des

- 18/23 - A/3722/2022 effets positifs sur la flore lacustre, de sorte que la notice retenait des impacts faibles à neutres à ce sujet. 2.6 La fiche C3_____ du PDCn 2030, intitulée « gérer les divers usages du lac et de ses rives » et approuvée par la Confédération le 18 janvier 2021 (https://ge.ch/geodata/SIAMEN/PDCn_maj1/PDCn_02_Schema_fichesC_CH.pdf), ne prévoit que deux projets : le M_____ – réalisé – et la zone portuaire et amélioration de l'accès à l'eau du D_____. Elle relève, s'agissant des infrastructures au bénéfice de la population, que celles-ci sont nombreuses, mais qu'il manque une vue d'ensemble. Des installations vétustes et/ou mal adaptées aux besoins, ainsi que l'émergence de nouvelles demandes, vont amener les instances et acteurs concernés à devoir arbitrer entre les projets et investissements à mener et à fixer des priorités pour l'utilisation parcimonieuse d'un espace public sur une rive non extensible. La vue d'ensemble sera aussi utile pour préciser l'exploitation (entretien, surveillance, etc.) et coordonner les actions entre les collectivités publiques concernées. Les infrastructures portuaires ou de loisirs nautiques étant dispersées et/ou désuètes, une réflexion devra être menée sur des solutions de regroupement et de modernisation. Les questions d'accès aux rives – dont le principe du libre accès selon la LAT – et d'exploitation de la navigation comme moyen de transport rendent encore plus complexe la coordination des usages par des contraintes ou des exigences de sécurité incontournables. S'agissant des fonctions écologiques, des rives naturelles servent d'habitat à une multitude d'espèces animales et végétales spécifiques et constituent des couloirs écologiques qui relient entre eux différents espaces naturels. Associées à un milieu aquatique de qualité, elles forment un espace très riche pour la biodiversité. Elles sont de plus des éléments marquants du paysage souvent très prisés par la population. Plus des deux tiers des rives lacustres genevoises étant artificialisées, chaque opportunité de recréer une grève et des berges avec une végétation naturelle devrait être saisie, en particulier aux embouchures des rivières. Cependant, comme une partie importante des rives se situe en milieu urbain, une réflexion devra être menée afin de concilier les enjeux environnementaux, les exigences liées à la protection du patrimoine et les fonctions urbaines et déterminer les critères d'une politique durable du paysage lacustre. 2.7 En l'espèce, la recourante soutient que les conditions cumulatives prévues à l'art. 39 al. 2 let. 1 LEaux ne sont pas réalisées. 2.7.1 Elle fait valoir tout d'abord que d'autres lieux d'implantation, tel le port de Q_____, envisagés par le rapport EPLMAL du 15 juillet 2014, n'auraient pas été pris en compte. Le rapport EPLMAL a certes noté que pour les entreprises lacustres, les sites du D_____, entièrement propriété de l'État de Genève, et de Q_____ présentaient des caractéristiques favorables à l'accueil de ces activités.

- 19/23 - A/3722/2022 Mais des études complémentaires étaient en cours sur ce point au moment de la présentation du PL 11'925 du 1er juin 2016 (<https://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL11925.pdf>) modifiant la LPRLac en vue de la réalisation de la M_____, lesquelles études déboucheraient le moment venu sur une procédure spécifique. Le rapport EPLMAL ne mentionnait Q_____ que pour les activités artisanales. Il ressort du PL 12'969 du 28 avril 2021 cité plus haut que le rapport EPLMAL a été pris en compte en ce qu'il identifiait le site du D_____ comme présentant les

caractéristiques pour répondre aux besoins en accès à l'eau pour libérer O_____.

Toutefois, l'exposé des motifs ajoute que des études ultérieures, notamment le rapport final de 2017 portant sur l'avant-projet d'aménagement, avait détaillé un projet comprenant, outre la création du port professionnel et l'amélioration de la zone de loisirs, la réalisation d'une île destinée à l'avifaune qui faisait également office de protection des installations portuaires. La recourante critique le critère en faveur du site du D_____ tiré de la présence de villas au voisinage du site de Q_____. Le site d'information du territoire genevois (ci-après : SITG) montre cependant une différence notable entre les rives de Q_____, occupées sans interruption par des villas si ce n'est une modeste bande côtière, et celles du D_____, gagnées sur le lac par les imposants remblais de l'autoroute, bordées côté terre par la bretelle autoroutière et formant un intervalle consistant entre deux zones villas. La recourante déplore l'absence d'analyses ultérieures. Or, la NIE de mai 2019 procède à une analyse complète de l'impact du projet. La comparaison sur le SITG entre les sites du D_____ et de Q_____ montre pour le surplus que la surface nécessaire aux aménagements planifiés pour l'accueil des barges et des autres activités n'est simplement pas disponible sur la rive gauche, à tout le moins sans remblais massifs, et que les accès routiers ne sont pas comparables. Le grief tenant aux implantations alternatives tombe ainsi à faux, à supposer qu'il puisse encore être soulevé au stade de l'autorisation globale de construire objet du présent litige, la question de l'implantation et de ses motifs ayant été décidée le 25 février 2022 de manière définitive, aucun recours n'ayant été formé contre la loi 12'969.

2.7.2 La recourante fait valoir ensuite que les installations ne seraient pas situées en « zone bâtie » au sens de la législation sur l'aménagement du territoire. Toutefois, il ressort du SITG que la parcelle n° 1'566 comporte déjà trois constructions. Le site du projet se trouve pour sa plus grande partie en zone industrielle et artisanale et en zone sportive, le reste étant en zone de verdure. Il est bordé au nord et au sud de villas en zone 5 et à l'ouest par la bretelle autoroutière puis une zone de développement 3.

- 20/23 - A/3722/2022 Il n'y a pas lieu que la zone soit « largement bâtie » comme le soutient la recourante. Il suffit qu'elle apparaisse bâtie comme en l'espèce. Le fait que l'emplacement se situe au-delà de la ville, s'ouvre sur la « partie périurbaine de la rive droite du lac » et soit sensiblement plus éloigné du centre-ville que le M_____ est sans pertinence, étant observé que la rive droite alterne sur la portion comprenant le site du projet des zones 5, 4A, 4B protégée et 3 de développement. Le grief, pour peu qu'il soit recevable au stade de l'autorisation globale de construire, sera écarté.

2.7.3 La recourante semble discuter l'existence d'un intérêt public prépondérant. Celui-ci a été ébauché dans la fiche C3_____ du PDCn 2030 et détaillé dans le projet de loi. La recourante ne saurait être suivie lorsqu'elle soutient que le projet serait destiné principalement à quatre entreprises privées. Elle reconnaît elle-même qu'il réserve un emplacement jusque-là manquant aux activités étatiques de faucardage, un espace aux Mouettes genevoises, soit une compagnie de transports en commun, et enfin un espace à la capitainerie, soit un service de l'État. Cela étant, le regroupement et l'amarrage dans un port abrité de barges indispensables, auparavant disséminées sur le petit lac et dont l'amarrage était l'objet de contentieux récurrents, constitue un intérêt public majeur. La création de places d'amarrage à attribuer aux plaisanciers répond également à un intérêt public, compte tenu de la pénurie sévissant dans ce secteur. Enfin, la base de loisirs et l'accès au lac répondent à un besoin croissant dans un canton où l'accès public effectif au lac n'est dans les faits que très faiblement garanti. La création de la M_____, sur la rive gauche, ne suffit de toute évidence pas pour répondre à la demande, contrairement à ce que semble croire la recourante. Le grief, pour

autant qu'il soit recevable au stade de l'autorisation globale de construire, sera écarté. 2.7.4 La recourante conteste enfin que l'objectif du projet ne puisse être atteint autrement. Selon elle, les besoins ne justifieraient pas les atteintes au milieu naturel. Les critiques qu'elle soulève relativement à la dimension du port et à sa nécessité ont été pour l'essentiel traitées avec le grief précédent. Même si le nombre des places d'amarrage destinées aux entreprises avait été arrêté en fonction des besoins exprimés par ces dernières, comme semble le penser la recourante, cette manière de procéder ne serait pas blâmable s'agissant de regrouper dans un port clos toutes les barges jusqu'ici disséminées sur le Petit Lac et dont les autorisations d'amarrage devraient expirer avec l'ouverture du nouveau port. Et le fait qu'il s'agit d'entreprises privées n'atténue en rien l'intérêt public à libérer le Petit Lac de l'entreposage permanent des barges.

- 21/23 - A/3722/2022 Le volume exact des remblais nécessaires ne saurait constituer isolément, soit compte non tenu de leur destination, un critère pour juger de leur impact environnemental. Le fait qu'ils dépassent le seuil déterminant la nécessité d'une étude d'impact est sans pertinence puisque celle-ci a précisément été établie. Le fait que le RIE ait été modifié ne permet pas d'inférer, comme semble le suggérer la recourante, que les modifications auraient eu pour but de dresser un bilan positif en vue d'une éventuelle procédure de recours. Le rapport a été établi par un spécialiste indépendant de l'OCEau. La recourante n'expose pas en quoi le RIE, sa commande ou son effectuation ne seraient pas conformes à l'OEIE ou aux art. 10a à 10c de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (loi sur la protection de l'environnement, LPE - RS 814.01), qui règlent l'EIE et le RIE. La recourante déplore une perte définitive du milieu naturel sur une surface de 2.3 ha et une modification permanente de ce milieu sur 6.5 ha, ainsi qu'une perte de surface d'habitats piscicoles notable. Le RIE a pourtant (pp. 72 s.) examiné de manière détaillée les impacts sur la nature des installations prévues, et notamment des remblayages destinés à construire les îles. Il a pris en compte les pertes de surface et d'espace. Il a constaté qu'aucune espèce protégée n'était présente sur le périmètre du projet, ce qui lui a paru cohérent en l'absence de biotope favorable (p. 77). Il a jugé les impacts temporaires sur la faune aquatique dus aux travaux faibles (p. 80). Il a prédit une augmentation spécifique de la richesse des herbiers dans l'enceinte portuaire et la création de petites surfaces de grèves et de milieux riverains d'herbacés d'intérêt par les travaux de renaturation du D_____ (pp. 81-82). La création d'une lagune par les îles devrait permettre la création d'environ 4'000 m² d'herbiers supplémentaires. La perte de surfaces d'herbiers apparaît ainsi, selon le RIE, faible au vu des surfaces existantes dans le secteur et du gain écologique escompté de la diversification des milieux (p. 82). La création d'îles artificielles (grèves et roselières) et la renaturation de l'embouchure du D_____ sont à même de compenser les impacts liés au projet en raison de leur haute valeur écologique et de leur rareté à l'échelle du Petit Lac. Dans un contexte d'expansion importante des herbiers ces dernières décennies, le bilan global devrait, selon le RIE, s'avérer nettement positif avec un accroissement significatif de la diversité en milieux et espèces au sein du périmètre (p. 83). Le rapport met enfin en valeur des exemples d'îles similaires créées dans les cantons de Vaud et Neuchâtel. Il résulte de ce qui précède que les remblais ont essentiellement pour but d'améliorer le bilan environnemental des installations prévues, par la création d'îles et d'une lagune favorables à la diversité des espèces. Les griefs de la recourante, pour autant qu'ils soient recevables au stade de l'autorisation globale de construire, seront écartés.

- 22/23 - A/3722/2022 3. La recourante ne critique pas le jugement du TAPI en ce qu'il déclare irrecevable son recours contre l'autorisation de démolir M 1 _____. Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté. Vu le rejet du recours, les conclusions préalables en restitution de l'effet suspensif sont devenues sans objet. 4. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 2'000.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.